

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II)
Centre Melun

LICENCE EN DROIT

Année universitaire 2013-2014
Second semestre

**DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES**

**Plan du cours
de Madame Charlotte DENIZEAU**

Document mis à jour au 1^{er} septembre 2014

Utilisation strictement réservée à l'Université Panthéon-Assas

PLAN DU COURS

DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Avertissement : la connaissance du droit administratif, du droit constitutionnel et du droit de L'Union européenne sont des présupposés indispensables pour aborder le cours des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : LES SOURCES DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX

CHAPITRE 1. LES SOURCES INTERNES

Section 1. Les sources internes infra-constitutionnelles

- §1. La loi
- §2. Les PGD
- §3. Les règlements administratifs

Section 2. Les sources internes constitutionnelles : le BLOC de CONSTITUTIONNALITE

- § 1. Les dispositions de la constitution qui protègent les libertés fondamentales.
- §2. Le Préambule de 1958
- §3. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 aout 1789.
- §4. Le préambule de la Constitution de 1946 (incluant les PFRLR et le PPNT)
- §5. Les principes et objectifs de valeur constitutionnelle
- §6. La Charte de l'environnement de 2004 (insérée dans la Constitution le 1^{er} mars 2005)

Conclusion de la section 2 : le bloc, un ensemble hétérogène et inachevé.

Section 1. La Convention européenne des droits de l'homme

- §1. Les principes généraux de la Convention
- §2. Les droits protégés

Section 2 Les droits de l'homme dans l'Union européenne

- §1. La protection communautaire des droits de l'homme
- §2. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne insérée dans le Traité établissant une Constitution pour l'Europe

Chapitre 3 : Les sources internationales

Section 1. Les proclamations mondiales

- §1. La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
- §2. Les grandes conventions internationales

Section 2 Les proclamations régionales

- §1. La Convention américaine relative aux droits de l'homme
- §2. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- §3. La charte arabe des droits de l'homme

TITRE 2 : LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Chapitre 1. La protection nationale

Section 1. Les moyens non juridictionnels de protection

- §1. Les moyens organisés
- §2. La résistance à l'oppression

Section 2. Les moyens juridictionnels

- §1. Le juge constitutionnel
- §2. Le juge judiciaire
- §3. Le juge administratif

Chapitre 2. La protection européenne

Section 1. La Cour européenne des droits de l'homme

- §1. Le déclenchement du contrôle
- §2. Les jugements
- § 3. L'exécution des arrêts de la Cour

Section 2. La Cour de justice des communautés européennes

- §1. La compétence de la Cour de justice des Communautés européenne
- §2. Les recours juridictionnels

Chapitre 3. La protection internationale : le système des Nations-Unies

Section 1. Le contrôle sur plaintes

- §1. Les communications individuelles
- §2. Les communications étatiques

Section 2. Le contrôle sur rapports

- §1. Le contrôle administratif
- §2. Le contrôle politique

Section 3. Les juridictions pénales internationales : la Cour pénale internationale

DEUXIEME PARTIE : LES DROITS ET LIBERTES GARANTIS

TITRE 1 : DROITS ET LIBERTES INDIVIDUELLES

Chapitre 1. L'égalité

Section 1. Le principe d'égalité devant la loi

- §1. L'énoncé du principe
- §2. Le respect du principe d'égalité
- §3. La lutte contre les discriminations (la HALDE)

Section 2. Le principe d'égalité dans la fonction publique

Section 3. Le principe d'égalité du service public

Chapitre 2. Les libertés de la personne physique

Section 1. Le droit à la vie et au respect de l'intégrité physique

- §1. Le droit à la vie
- §2. Droit au respect de l'intégrité physique
- §3. La libre disposition de soi

Section 2. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

- §1. Les textes et instruments de préventions de la torture
- §2. Etendue de la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants
 - I. Les obligations à la charge des États
 - II. Les actes ou faits non constitutifs d'un traitement inhumain ou dégradant

Section 3. La liberté d'aller et venir

Section 4. La sûreté

Section 5. La protection de la vie privée

- §1. Inviolabilité du domicile
- §2. Inviolabilité du secret des correspondances

Chapitre 2. Les libertés de l'esprit

Section 1. La liberté de conscience, de religion et d'opinion

- §1. Liberté de l'enseignement
- §2. Liberté de religion

Section 2. La liberté de communication – Liberté de la presse

- § 1. La liberté d'expression
- § 2. Le droit à l'information

TITRE II : DROITS ET LIBERTES COLLECTIVES

Chapitre 1. La liberté de se grouper

Section 1. Liberté de manifestation et d'attroupements

Section 2. La liberté de réunion

Section 3. La liberté d'association

Chapitre 2. Les droits sociaux des travailleurs

Chapitre 3. Le droit à l'environnement (la charte de l'environnement)

ORGANISATION DES SEANCES DE TRAVAUX DIRIGES

Séance 1 – Présentation du droit des libertés fondamentales : approche transversale

Définitions : libertés publiques, droits fondamentaux, libertés fondamentales, droits de l'homme

Sources philosophiques : doctrine des droits naturels individuels, philosophie des lumières, rôle des textes anglais et américains, les théories socialistes

La multiplicité des systèmes de garanties :

Les textes internes, européens et internationaux

Le rôle des juges interne (administratif et constitutionnel), européens (CJCE, CEDH) et internationaux (CIJ)

Type de régime législatif (répressifs, préventifs), la police

La gestion des situations de crises (Actualité)

Séance 2 – Les sources constitutionnelles nationales

Les textes : DDHC, préambules de 1958 et 1946

Jurisprudences administratives et constitutionnelles

La composition évolutive du bloc de constitutionnalité

Séance 3 – la protection communautaire des libertés fondamentales

Les principes généraux du droit communautaire

La rôle de la Cour de justice des Communautés européennes

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Séance 4 – les sources européennes CEDH

La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme

Le système de garantie des droits

Séance 5 – Interrogation écrite (45 mn) + Les sources internationales

La DUDH de 1948. Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le rôle de la Commission des droits de l'homme à l'ONU, Le CIJ, la Cour pénale internationale

Séance 6 – Le principe d'égalité

Séance 7 – La dignité de la personne humaine – Interdiction de la torture

Séance 8 – Liberté de conscience et laïcité

Seance 9 – Devoir sur table (1 h 30)

Séance 10 – Correction de l'interrogation + Liberté d'expression

Bibliographie

Pour les recherches bibliographiques, un site très utile : www.sudoc.abes.fr. Les ouvrages peuvent être localisés dans les différentes bibliothèques universitaires françaises.

OUVRAGES GENERAUX

- BURGORGUE-LARSEN (L.), *Libertés fondamentales*, Montchrestien, 2003
CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.), REVET (T.) (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 11^{ème} ed, 2005
CHARVIN (R.), SUEUR (J.-J.), *Droits de l'homme et libertés de la personne*, Litec, 4^{ème} ed, 2002
COLLIARD (C.-A.), *Libertés publiques*, Dalloz, Précis, 7^{ème} ed, 1989
FAVOREU (L.) et autres, *Droits des libertés fondamentales*, Dalloz, 3e éd. 2005
HEYMANN-DOAT (A.), *Le régime juridique des droits et libertés*, Montchrestien, prépa CRFPA, 1997
HEYMANN-DOAT (A.), *Libertés publiques et droits de l'Homme*, Montchrestien, Systèmes, 8^{ème} ed., 2005
ISRAEL (J.-J.), *Droit des libertés fondamentales*, LGDJ, 1998
LEBRETON (G.), *Libertés et droits de l'homme*, A. Colin, 6e éd., 2003
LECLERCQ (C.), *Libertés publiques*, Litec, 2003
Les droits de l'homme, Coll. « Connaissance du droit » Dalloz, 2002
Libertés publiques et Droits fondamentaux, Seuil, 2004
MADIOT (Y.), *Droits de l'Homme*, Masson, 1991
MATHIEU (B.) et VERPEAUX (M.), *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, LGDJ, Manuel, 2002
MORANGE (J.), *Droits de l'homme et libertés publiques*, PUF, 8e éd., 2007
MOURGEON (J.), *Les droits de l'homme*, Que-sais-je ?, PUF 8e éd., 2003
OBERDORFF (H.), *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, A. Colin, 4^{ème} ed, 2004
PONTIER (J.-M.), *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Hachette, 2^{ème} ed, 2005
RENUCCI (JF), *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 3e éd., 2002
RIVERO (J.), *Libertés publiques*, 2 tomes, Les droits de l'homme, Le régime des principales libertés, PUF, Thémis, t. I, 7^{ème} ed, 2003
ROBERT (J.) et J. DUFFAR, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Montchrestien, 7e éd., Paris, 1999
ROCHE (J.) et A. POUILLE, *Libertés publiques*, Mémentos, Dalloz, 14^{ème} ed. 2002
STIRN (B.), *Les libertés en question*, Coll. Clefs, Montchrestien, 6ème éd. 2006
SUDRE (F.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, 8e éd., 2006
TURPIN (D.), *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Seuil, 2004
TURPIN (D.), *Les libertés publiques*, Mémentos, Gualino, 5e éd., 2000
WASCHMANN (P.), *Libertés publiques*, Dalloz, Paris, 5^{ème} ed, 2005

OUVRAGES DE SYNTHESE

- Les Droits fondamentaux, une nouvelle catégorie juridique ?*, n° spécial de l'*AJDA*, juillet-août 1998
LOCHAK (D.), *Les droits de l'Homme*, La Découverte, Repères, 2005
MORANGE (J.), *Libertés publiques*, PUF, "Que sais-je?", n° 1804, 2007
MOURGEON (J.), *Les Droits de l'homme*, PUF, "Que sais-je?", n° 1728
PONTIER (J.-M.), *Libertés publiques*, Hachette, "Les Fondamentaux"
ROCHE (J.), POUILLE (A.), *Libertés publiques*, Dalloz, Mémento
ROLLAND (P.), *La protection des libertés en France*, Dalloz, "Connaissance du droit"

STIRN (B.), *Les libertés en questions*, Montchrestien, “Clefs”
TURPIN (D.), *Les libertés publiques*, Gualino, Mémento
WACHSMANN (P.), *Les Droits de l'homme*, Dalloz, “Connaissance du droit”

RECUEIL DE TEXTES ET DE JURISPRUDENCE

ALLAND (D.), *Textes du droit d'asile*, Que-sais-je ?, PUF
ARDANT (P.), *Les textes sur les droits de l'Homme*, PUF, Que sais-je ?, n° 2538
BERGER (V.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Sirey Dalloz, 7e éd., 2000
CHEVALLIER (R.-M.) et BOULOUIS (J.), *Grands arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes*, Dalloz.
COHEN-JONATHAN (G.), *La protection internationale des droits de l'Homme*, La Documentation française, Documents d'étude
DELMAS-MARTY (M.), LUCAS DE LEYSSAC (C.), *Libertés et droits fondamentaux*, Seuil, Points, 2002.
FAVOREU (L.) et PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz Sirey.
LAGELEE (G.) et MANCERON (G.), *La conquête mondiale des droits de l'Homme*, Le Cherche-Midi, Unesco, 1998.
LENOIR (N.) et MATHIEU (B.), *Du droit international de la bioéthique (textes)*, Que-sais-je ?, PUF
LONG (M.) et al., *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz.
MASCLET (J.-C.), *Textes sur les libertés publiques*, PUF, Que sais-je ?, n° 2407.
ROBERT (J.) et OBERDORFF (H.), *Libertés fondamentales et droits de l'homme*, éd. Montchrestien, 6e éd. 2004
ROLLAND (P.) et TAVERNIER (P.), *La protection internationale des droits de l'Homme*, PUF, Que sais-je ?, n° 2468.
SUDRE (F.), *Droit communautaire des droits fondamentaux*, Bruylant.
SUDRE (F.) ET AL. *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, 2003
ZOLLER (E.), *Grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, PUF, Droit fondamental.

OUVRAGES SPECIALISES

BRAIBANT (G.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Points, Seuil, 2001
Cahiers français, Les libertés publiques, n°296, 2000
BRAUD (P.) *La notion de liberté publique en droit français*, LGDJ, 1968.
BURDEAU (G.), *Cours de libertés publiques*, 1958 à 1961, Les cours de droit.
CAPITANT (R.), *Les grands principes de droit public*, 1956-1957, Les cours de droit.
CLIQUENOIS (M.), *La Convention européenne des droits de l'homme et le juge français*, L'Harmattan, 1997
Conseil constitutionnel. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen, PUF, Paris, 1989
DEMICHÉL (F.) et (A.), PIQUEMAL (M.), *Pouvoir et libertés*, Les éditions sociales, 1978.
DERIEUX E., *Droit des médias*, « Connaissance du droit » Dalloz, 2001
D'HAËM R., *L'entrée et le séjour des étrangers en France*, Que-sais-je ?, PUF
Etudes du Conseil d'État : Sciences de la vie : de l'éthique au droit, Doc. fr., 1988 ; *L'aide juridique pour meilleur accès au droit et à la justice*, Doc. fr., 1991 ; *Régler autrement les conflits : conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative*, Doc. fr., 1993 ; *Les lois de bioéthique : cinq ans après*, Doc. fr., 1999
GEORGEL (J.), *Les libertés de communication*, « Connaissance du droit » Dalloz, 1996
LE PORS (A.), *La citoyenneté*, Que-sais-je ?, PUF
MADIOT (Y.), *Considérations sur les droits et devoirs de l'Homme*, Bruylant, 1998
MORANGE J., *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, 4e éd. 2002
Rapport 2001 de la Cour de cassation, Les libertés, Documentation française

Rapport de Noëlle Lenoir : Aux frontières de la vie, La Documentation française, 1991
Rapports annuels du Conseil d'État (édités par la Documentation française) : *La transparence et le secret*, 1996 ; *Sur le principe d'égalité*, 1997 ; *Sur le droit de la santé*, 1998 ; *L'intérêt général*, 1999 ; *Les autorités administratives indépendantes*, 2001
RENOUX (T.S.) et ROUX (A.), *L'administration de la justice en France*, Que-sais-je ?, PUF
ROUSSEAU (D.), *Droit du contentieux constitutionnel*, Monchrestien, 2001
SUDRE (F.), *La Convention européenne des droits de l'homme*, Que-sais-je ?, PUF
VEDEL (G.), *Cours de droit public, 1949-1950*, Les cours de droit.
WEIL (P.), *Qu'est qu'un français ?* Grasset, 2002

REVUES

Annuaire international de jurisprudence constitutionnelle (AIJC).
Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'Étranger (RD publ.).
Revue française d'Histoire des idées politiques (RFHIP).
Revue Pouvoirs
Revue internationale de droit comparé (RIDC)
Revue trimestrielle des droits de l'Homme (RTDH)
Revue universelle des droits de l'Homme (RUDH)

SITES INTERNET

Amnesty international : www.amnesty.asso.fr
Autorité de régulation des télécommunications (ART) : www.art-telecom.fr
Comité consultatif national d'éthique et des sciences de la vie : www.ccne-ethique.org
Commission nationale informatique et libertés (CNIL) : www.cnil.fr
Commission nationale consultative des droits de l'homme : www.commission-droits-homme.fr/
Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/DefaultFR.asp>
Conseil constitutionnel : www.conseil-constitutionnel.fr
Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr>
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) : www.csa.fr
Cour de cassation : www.courdecassation.fr/
Cour européenne des droits de l'homme : www.echr.coe.int
Défenseur des enfants : www.defenseurdesenfants.fr
Direction du développement des médias (Premier ministre) : www.ddm.gouv.fr/
Encyclopédie universelle des droits de l'homme : www.eudh.org/fr/
Haut Commissariat aux droits de l'homme : www.unhchr.ch
Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés : www.unhcr.ch
Légifrance : www.legifrance.gouv.fr
Médecins sans frontières : www.paris.msf.org
Médiateur de la République : www.mediateur-de-la-republique.fr
Ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr
Ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr
Organisation des Nations Unies : www.un.org
Reporters sans frontières : www.rsf.fr
Union européenne : www.europa.eu.int

Site consacré aux droits de l'homme et rassemblant l'ensemble des textes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales : www.droitsdelhomme-france.org

LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

Préambule - Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOUT 1789

Article Premier. - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. - Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Art. 5. - La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. - Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11. - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Art. 12. - La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. - Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. - La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art. 16. - Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Art. 17. - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

PREAMBULE DE 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES DU 4 NOVEMBRE 1950

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier - Obligation de respecter les droits de l'homme -

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention:

Titre I

Droits et libertés

Art. 2 - Droit à la vie -

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Art. 3 - Interdiction de la torture -

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Art. 4 - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé -

Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article:

- tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;

- tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;

- tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

- tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

Art. 5 - Droit à la liberté et à la sûreté -

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

- s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
- s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;
- s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;
- s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;
- s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Art. 6 - Droit à un procès équitable -

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Tout accusé a droit notamment à:

- être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Art. 7 - Pas de peine sans loi -

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Art. 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale -

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Art. 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion -

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Art. 10 - Liberté d'expression -

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Art. 11 - Liberté de réunion et d'association -

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Art. 12 - Droit au mariage -

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Art. 13 - Droit à un recours effectif -

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Art. 14 - Interdiction de discrimination -

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Art. 15 - Dérogation en cas d'état d'urgence -

En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Art. 16 - Restrictions à l'activité politique des étrangers -

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Art. 17 - Interdiction de l'abus de droit -

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Article 18 - Limitation de l'usage des restrictions aux droits -

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.